



La formation continue est destinée aux professionnel-le-s, salarié-e-s et demandeur-euse-s d'emploi qui désirent se former, acquérir de nouvelles connaissances et développer leurs compétences afin de dynamiser leur carrière professionnelle.

Le compte personnel de formation (CPF) est un nouveau dispositif de la formation professionnelle, qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les salarié-e-s de droit privé). Il permet d'acquérir un crédit d'heures utilisables afin de suivre des actions de formation. Il est mobilisable à l'initiative de l'agent. Il est plafonné à 150 heures maximum et est inutilisable quand l'agent-e a fait valoir ses droits à la retraite.



Le Congé de Formation Professionnelle (CFP) est un droit permettant de suivre à leur initiative, et à titre individuel, des formations de leur choix. Il leur donne la possibilité de se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel, en bénéficiant du congé de formation professionnelle sous certaines conditions. Il doit être mobilisé pour toute formation supérieure à 150 heures en complément du CPF.

**Le Congé de Formation Professionnelle (CFP) est exclusivement réservé aux agent-e-s de droit public.**

### Comment créer, consulter et vérifier son compte personnel ?

Il est possible via ce lien <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/> de consulter son compte, de le vérifier mais aussi d'avoir accès à un catalogue de formations éligibles. Si le compte n'a jamais été créé suivre [les indications](#).

Si le CPF n'a jamais été utilisé il doit être crédité de 150 H.

**Le compteur reste affiché en heures et ne fera pas l'objet d'une monétisation en euros.**





Plusieurs agent-e-s ont interpellé la CGT Pôle Emploi Bretagne concernant d'éventuelles anomalies sur l'incrémentation de leur compteur CPF pour l'année 2020. La CGT PE BZH a interrogé la direction via ses RP et élu-e-s CSE sur le sujet. Le service RH de PE BZH n'étant pas en mesure d'apporter les réponses, la DG a été sollicitée.

**La CGT reste mobilisée sur le sujet. A suivre ...**

## 1 / Quelles sont les formations éligibles ?

	CPF	CFP
<b>Formations éligibles</b>	<p>Toute action de formation ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle</li><li>• le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.</li><li>• VAE, Bilan de compétences, préparation aux concours.</li></ul> <p><b>NB</b> : Le CPF ne peut pas être utilisé pour suivre une action de formation relative à l'adaptation aux fonctions exercées. Il n'a pas vocation à remplacer la formation continue.</p>	<p>Toute action de formation à l'initiative de l'agent-e et à titre individuel en lien ou pas avec l'activité professionnelle.</p>
<b>Durée</b>	Limitée au nombre d'heures acquises	<ul style="list-style-type: none"><li>• Minimum 1 mois</li><li>• Maximum 3 ans</li><li>• Fractionnable en 1/2 journées, semaines</li></ul>



**Il est possible d'associer un CFP à un CPF notamment pour permettre l'accompagnement d'un projet de formation dont la durée est supérieure à 150 heures.**

## 2 / Comment faire sa demande ?

	CPF	CFP
<b>Procédure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir créé son compte personnel sur le site <a href="http://www.moncompteformation.gouv.fr">www.moncompteformation.gouv.fr</a></li> <li>• Faire sa demande au moins 2 mois avant l'entrée en formation</li> <li>• Remplir le formulaire CPF (intranet / région Bretagne / Ressources humaines / le développement de vos compétences / dispositifs individuels / formulaires / formation : formulaire CPF droit public)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire la demande au moins 4 mois avant l'entrée en formation</li> <li>• Remplir le formulaire CFP (intranet / région Bretagne / Ressources humaines / le développement de vos compétences / dispositifs individuels / formulaires / formation : formulaire congé de formation professionnelle)</li> </ul>
<b>Pièces justificatives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire CPF</li> <li>• Programme</li> <li>• Calendrier</li> <li>• 2 devis détaillés libellés au nom de Pôle Emploi Bretagne</li> </ul> <p><b>NB :</b> Pour les formations menant à la certification TOEIC, BULATS, DCL, TOSA, et PCIE, le devis doit expressément mentionner, en plus des heures de formation, la durée en heures du passage de l'examen et la date.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formulaire CFP</li> <li>• Programme</li> <li>• Calendrier</li> <li>• Devis</li> </ul>
<b>Où l'adresser ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Par courrier à</u> : Pôle Emploi Bretagne / Direction des Ressources Humaines / 36 rue de Léon / CS 75301 / 35053 RENNES Cedex 9</li> </ul> <p><b>NB :</b> La CGT Pôle Emploi Bretagne invite les agent-e-s à envoyer leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Par mail</u> : <a href="mailto:drh.35076@pole-emploi.fr">drh.35076@pole-emploi.fr</a></li> </ul> <p><b>NB :</b> La CGT Pôle Emploi Bretagne invite les agent-e-s à demander un accusé de réception et un accusé de lecture</p>	
<b>Délai de réponse direction</b>	2 mois	30 jours qui suivent la réception de la demande

### 3 / Refus de l'employeur ?

	CPF	CFP
<b>Motifs de refus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non respect du délai lors de la demande</li> <li>• Contenu de la formation</li> <li>• Financement (enveloppe budgétaire)</li> <li>• Calendrier</li> <li>• Priorités définis (/ formations éligibles)</li> <li>• Raison de service (pour les formations pendant le temps de travail)</li> </ul> <p><b>NB :</b> la direction doit motiver tout refus par écrit</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calendrier</li> <li>• Raison de service (si absence simultanée au titre du CFP de plus de 5% des agents du service ou de plus d'un agent si le service en compte moins de 10)</li> <li>• Défaut de crédits</li> </ul> <p><b>NB :</b> la direction doit motiver tout refus par écrit</p>
<b>Nombre de refus</b>	<p>2 années consécutives pour une même demande de formation</p> <p><b>NB :</b> Si une demande de mobilisation du CFP a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande ne peut être prononcé par l'établissement qu'après avis de l'instance paritaire compétente.</p>	

### 4 / Quel financement ?

	CPF	CFP
<b>Frais pédagogiques</b>	OUI	NON
<b>Frais annexes (déplacement, hébergement, restauration, etc.)</b>	NON	NON

## 5 / Quelle rémunération ?

	CPF	CFP
<b>Pendant temps de travail</b>	Traitement maintenu	L'agent-e en CFP est considéré comme effectuant un temps plein. A ce titre, il-elle perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 85 % du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.  <b>NB :</b> le versement de cette indemnité forfaitaire est limité au total à 12 mois au cours de la carrière de l'agent.
<b>Hors temps de travail</b>	Aucune rémunération	Aucune rémunération



**Afin que le service RH puisse mettre à jour le compteur horoquartz de l'agent-e, une attestation de présence effective en formation doit être transmise à la direction à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail.**

## 6 / Particularités CFP :

<b>Absence sans motif valable</b>	Le congé prend fin et les indemnités perçues devront être remboursées.
<b>Formation à temps plein</b>	Si la durée hebdomadaire est de minimum 30 heures
<b>Durée hebdomadaire de la formation est inférieure à 30 heures</b>	L'agent-e devra soit poser des congés ou revenir travailler sur site sur le temps restant
<b>Réintégration sur le poste</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand le congé est indemnisé, réintégration d'office sur le poste occupé</li> <li>• Quand le congé est non indemnisé et d'une durée supérieure à trois mois, l'agent perd son droit de retour sur son poste et doit formuler une demande de réintégration dans le mois qui précède la fin de son CFP. À la suite de cette demande, la réintégration est de droit, après avis de la commission paritaire compétente, à l'une des trois premières vacances de poste équivalent dans le département d'origine, à défaut dans la région ou sur le territoire national.</li> </ul> <p><b>NB :</b> Si à l'expiration du congé sans traitement, l'agent ne demande pas sa réintégration, il est alors <b>considéré comme démissionnaire.</b></p>

**Pour la CGT, la formation doit permettre d'acquérir les savoirs, les raisonnements et les méthodes permettant d'apprendre par soi-même et de se former tout au long de sa vie.**

A ce titre la CGT Pôle Emploi Bretagne revendique :

- Le droit de choisir son avenir professionnel tout au long de sa vie et donc sa formation sans restriction de l'employeur.
- La reconnaissance professionnelle et salariale de la qualification acquise
- La formation doit être accessible à tou-te-s : elle doit pouvoir être réalisée pendant le temps de travail quand l'agent-e le demande.
- La non obligation d'obtenir l'accord de la direction pour utiliser ses droits CPF pour les formations hors temps de travail.
- La prise en charge des frais pédagogiques pour les agent-e-s de droit public-que-s au même titre que pour les agent-e-s de droit privé.
- La prise en charge des frais annexes (déplacement, hébergement, restauration, matériel pédagogique, etc)
- Une rémunération de 85% du traitement brut mensuel d'un temps plein pour le CPF au même titre que le CFP.
- Si l'agent-e le souhaite, la réintégration sur site (y compris pour les formations non indemnisées ou supérieure à 3 mois).
- Le maintien de l'ensemble des droits sociaux pendant la formation : ancienneté, avancements, promotion, etc.

#### Liens utiles :



- [Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle](#) (Repères revendicatifs de la CGT N°15)
- [Intranet national](#)
- [Intranet régional](#)
- [Instruction DG](#)
- [Formulaire CPF](#)
- [Formulaire CFP](#)

**S'informer, comprendre c'est mieux se défendre...**

**Rejoignez la CGT Pôle Emploi Bretagne !**



02 99 30 41 25 / 06 86 96 18 13



[Syndicat.CGT-Bretagne@pole-emploi.fr](mailto:Syndicat.CGT-Bretagne@pole-emploi.fr)



[CGT Pôle Emploi Bretagne](#)



[CGT Pôle Emploi Bretagne](#)